

**Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1437
correspondant au 11 juillet 2016 portant
adoption du règlement technique fixant les
exigences de sécurité des articles de puériculture.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 22 et 28 ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012, relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, est adopté le règlement technique fixant les exigences de sécurité des articles de puériculture, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le règlement technique, visé à l'article 1er ci-dessus, définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les articles de puériculture.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur six (6) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1437 correspondant au 11 juillet 2016.

Le ministre
du commerce

Le ministre de l'industrie
et des mines

Bekhti BELAIB

Abdesselem BOUCHOUAREB

Le ministre de la santé,
de la population et de la réforme hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF

ANNEXE

**Règlement technique fixant les exigences de sécurité
des articles de puériculture**

Article 1er. — Le présent règlement technique a pour objet de fixer les exigences de sécurité des articles de puériculture.

Art. 2. — Le présent règlement technique a pour objectif d'assurer la sécurité des enfants au regard des risques découlant de la conception, de la fabrication et de l'utilisation des articles de puériculture.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application du présent règlement technique, les accessoires pour l'hygiène, les articles de literie et les équipements pour le transport d'enfants dans des voitures particulières.

Art. 4. — Au sens du présent règlement technique, l'article de puériculture s'entend, tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement, la protection physique ainsi que la succion des enfants de moins de quatre (4) ans.

Art. 5. — Les articles de puériculture doivent satisfaire, en matière de caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques, aux exigences de sécurité suivantes :

— être stables et résistants aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis lors d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible, sans se briser ou subir de déformation dangereuse pour l'enfant ;

— ne pas présenter pour l'enfant, par leurs caractéristiques et notamment la présence d'arêtes ou saillies, le mode d'assemblage de leurs éléments fixes et mobiles ou le mouvement d'éléments mobiles, des risques d'atteinte à l'intégrité physique, tels que lésion, coupure, pincement, étranglement ou suffocation ;

— avoir des dispositifs de sécurité efficaces, tels que le verrouillage et le freinage, installés sur un article de puériculture, pour qu'ils ne puissent pas être actionnés par l'enfant ;

— pour éviter d'être avalés ou inhalés par l'enfant, les éléments qui peuvent être démontés sans l'emploi d'un outil doivent être de dimensions suffisantes ;

— avoir des harnais ou ceintures de sécurité ajustables à la taille de l'enfant et disposer d'un système de fermeture et de réglage qui évite leur glissement pour les articles de puériculture qui en contiennent ;

— ne pas présenter, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, de risques pour la santé par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux ;

— ne pas dégager des gaz toxiques, en cas de combustion ;

— réaliser les parties peintes, vernies, laquées ou recouvertes de substances similaires, les parties constituées de matériaux colorés dans la masse et les parties constituées de textiles peints qui peuvent être atteints par la bouche de l'enfant, avec des produits qui ne contiennent pas, à l'état soluble ou à l'état de composés solubles, des teneurs en métaux lourds présentant un danger en cas d'ingestion par l'enfant.

Art. 6. — Les articles de puériculture doivent être composés soit :

— de matériaux qui ne brûlent pas sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie ;

— de matériaux qui s'enflamment difficilement ;

— de matériaux qui brûlent lentement avec une faible vitesse de propagation de la flamme, lorsqu'ils sont inflammables.

Art. 7. — Les articles de puériculture ne doivent pas contenir plus de 0,1 % en masse de matière plastifiée de l'une des substances suivantes :

— le di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) ;

— le dibutyl phtalate (DBP) ;

— le butyl benzyl phtalate (BBP).

Art. 8. — Les articles de puériculture pouvant être mis en bouche par les enfants, notamment les sucettes, les tétines et les anneaux de dentition ne doivent pas contenir plus de 0,1 % en masse de matière plastifiée de l'une des substances suivantes :

— le di-isononyl phtalate (DINP) ;

— le di-isodecyl phtalate (DIDP) ;

— le di-n-octyl phtalate (DNOP).

Art. 9. — Les articles de puériculture notamment, les biberons, les sucettes, les tétines et les anneaux de dentition ne doivent pas contenir du bisphénol A.

Art. 10. — Outre les mentions d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur, la mention : "Conforme aux exigences de sécurité" doit être apposée par le fabricant ou l'importateur, de façon visible, lisible et indélébile, sur l'article de puériculture ou sur son emballage.

Art. 11. — Tout article de puériculture est accompagné d'une notice d'emploi qui indique le procédé de son montage, s'il y a lieu, et en précise le mode d'emploi, les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi.

La notice est rédigée en langue arabe et à titre accessoire, dans une ou plusieurs langues accessibles au consommateur, de façon visible, lisible et indélébile conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le fabricant ou l'importateur est tenu de fournir, un certificat de conformité, délivré par un organisme tierce partie accrédité, attestant que le produit est conforme aux exigences prévues par le présent règlement technique.

Art. 13. — Les produits soumis aux dispositions du présent règlement technique sont, notamment :

— berceaux ;

— harnais et ceintures ;

— sièges fixés sur un support, tel qu'une table ;

— transats ;

— sièges, transats de bain ;

— sièges additionnels pour poussettes ;

— sièges de bicyclette ;

— thermomètres de bain ;

— baignoires ;

— landaus, poussettes et voitures d'enfants transformables pour un ou plusieurs enfants ;

— lits fixes et pliants dont la longueur nominale est comprise entre 90 cm et 140 cm ;

— couffins, moïses, couchettes ;

— tables à langer ;

— portes-enfant ;

— chaises hautes ;

— trotteurs ;

— parcs ;

— barrières de sécurité ;

— tétines ;

— sucettes ;

— anneaux de dentition ;

— biberons.